



VILLE DE LURE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLO

ID : 070-217003102-20221212-DELIB1122022-DE

DÉLIB.112/2022

D É L I B É R A T I O N D U C O N S E I L M U N I C I P A L

SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 Décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LURE, convoqué à la date du 05 Décembre, s'est réuni au Grand Salon de l'Hôtel de Ville à LURE, sous la présidence de **Monsieur Éric HOULLEY, Maire de LURE**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121-7 à L.2121-34).

Effectif légal du Conseil Municipal : 29

Membres du Conseil en exercice : 29

Étaient présents : M. Éric HOULLEY, Maire, M. Stéphane FRECHARD, Mme Karine GUILLEREY, Mme Christelle CONTEJEAN, M. Pascal GAVAZZI, Mme Pierrette DEMESY, M. Laurent MONNAIN, Mme Nathalie WATBLED, M. Thibaud GRECARD, Mme Jennifer PUTH-RONDOT, Mme Camille QUENOT, Mme Kalida LATRECHE, Mme Agnès GALMICHE, M. Rachid MERZOUG, Mme Laurence HERTZ-NINNOLI, M. Joël HACQUARD, M. Michel WENDE, Mme Rachel ROLLAND, Mme Isabelle ARNOULD, M. Adrien ANTOINE

Étaient absents représentés : Mme Virginie LUTHRINGER représentée par Mme Isabelle ARNOULD, Mme Sophie ROMARY-GROSJEAN représentée par M. Stéphane FRECHARD, Mme Marie-Claire THOMAS représentée par Mme Karine GUILLEREY, M. Benjamin BERTHET représenté par M. Thibaud GRECARD, M. Charles VALDENNAIRE représenté par M. Adrien ANTOINE, M. Mikayil AKALIN représenté par M. Éric HOULLEY, Mme Mélanie CHAGNOT représentée par Mme Camille QUENOT

Étaient absents : M. Jérôme LAROCHE, M. Hamid ZOUGGARI

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte à 19 H 30, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme l'un de ses membres, **Mme Jennifer PUTH-RONDOT**, pour remplir les fonctions de Secrétaire.

OBJET : REGLES DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS LOCALES

Entendu le rapport de Monsieur Stéphane FRECHARD, 1^{er} Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération en date du 14 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a rappelé et acté des principes s'agissant des règles d'octroi des subventions financières aux associations qui dans la pratique se sont révélées peu opérantes notamment s'agissant de la trésorerie dont disposent certaines associations ou de l'écrêtement par rapport aux subventions antérieures.

Considérant qu'il est donc indispensable de revenir aux règles antérieures tout en rappelant les fondamentaux.

Rappelant que le soutien associatif est une volonté politique forte de l'équipe municipale.

Précisant, faute de définition légale, qu'on entend généralement par subvention, l'aide consentie par des personnes publiques, dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Considérant que ces aides se présentent couramment sous des formes diverses telles que :

- des subventions financières,
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal de travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation) à titre gratuit, ou la mise à disposition de locaux communaux.

Rappelant, ainsi chaque année qu'il est apporté un soutien aux Associations ayant leur siège à LURE ou justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

Précisant que ce soutien est dédié aux associations sportives, culturelles, sociales et de loisirs.

Considérant que la raréfaction des ressources des collectivités conduit naturellement à mettre en œuvre au niveau des partenaires associatifs la rigueur appliquée aux autres services lurons peu visibles du public que la commune porte en régie (tels que : scolaire, voirie, ...)

Rappelant, en 2020, qu'une charte de la laïcité a été adoptée par l'assemblée conditionnant l'aide financière aux associations et partenaires.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ,

- **ABROGE** la délibération du 14 mars 2022
- **ACTE ET RAPPELLE** les fondamentaux de l'aide municipale aux associations comme suit :
 - Les subventions ne sont pas automatiques et doivent faire l'objet d'une demande formalisée complète dans les délais impartis (début février de chaque année pour l'année en cours).
 - L'octroi d'une subvention par la ville a un caractère discrétionnaire et surtout facultatif. Il n'existe pas de droit à subvention, ni de droit au renouvellement. La subvention doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'association.
 - L'association prend l'initiative de faire une demande de subvention, mais seule la ville prend la décision d'accorder une subvention à une association. L'assemblée délibérante reste décisionnaire : le versement d'une subvention suppose ainsi une délibération.
 - Une association a l'obligation de renouveler sa demande chaque année, si elle souhaite continuer à bénéficier d'une subvention financière. Une subvention octroyée une année à une association n'engage pas la ville pour les années suivantes.
 - Une association doit valoriser le soutien de la ville (qu'il soit financier ou en nature) par la communication :
 - en portant à la connaissance des adhérents, lors des assemblées générales, les aides apportées par la ville et leur utilisation
 - en faisant mention du soutien de la ville, dans les supports de communication extérieure
 - en l'intégrant dans sa comptabilité

- Une association s'engage et respecte la charte de la laïcité.
 - La Commune apporte son relais de communication pour les actions des associations (guide des associations, animations relayées sur le site/réseaux, panneaux affichage...)
 - La subvention de fonctionnement annuelle du partenaire **demeure** calculée suivant les modalités en vigueur **notamment depuis 2015 s'agissant des associations sportives,**
 - L'aide financière ou en nature est toujours **facultative, précaire et conditionnelle.**
- **DIT** que le dossier de demande sera mis en ligne sur le site internet de la commune fin décembre 2022 avec une date limite de dépôt fixée au 6 février 2023.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
Les Jour, Mois et An que dessus.**

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Éric HOULLEY**

